

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

Le décret n°2004-569 du 18 juin 2004, pris en application de l'article 76 de la loi de réforme des retraites (n°2003-775 du 21 août 2003), a mis en place le régime de la retraite additionnelle de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2005 et créé l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP) chargé de gérer ce régime. Il s'agit d'un système de retraite complémentaire obligatoire établi sur le principe des fonds de pension : cotisations définies mais prestation non définies.

COTISATION

Le taux de la cotisation est égal à 10% de l'ensemble des éléments de rémunération soumis à la CSG et n'ouvrant pas droit à retraite. Ainsi la NBI et l'IMT ne sont pas prises en compte, de même que les indemnités liées à l'exercice des fonctions telles les IFDD et les frais de mission. Par contre, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, l'indemnité complémentaire CPA et les avantages en nature à hauteur de la valeur fiscale déclarée entrent dans l'assiette de la cotisation au même titre que les primes. Les fonctionnaires d'Etat affectés dans les TOM, qui ne sont pas assujettis à la CSG, voient leur assiette de cotisation calculée comme si les éléments de rémunération étaient soumis à la CSG

La charge de la cotisation de 10% est partagée entre l'agent et son l'employeur, soit 5% chacun. La cotisation est plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut (TIB).

La cotisation à la charge du fonctionnaire est déductible de ses revenus.

La cotisations est transformée en points qui donnent droit à une rente. La valeur d'acquisition du point est déterminée par le Conseil d'Administration de l'ERAFP.

Exercice	Valeur du point d'acquisition
2005	1€
2006	1,017€

OUVERTURE DES DROITS

Aucun droit n'est acquis avant le 1^{er} janvier 2005, date de mise en œuvre du recouvrement des cotisations. L'agent peut demander le versement de la rente de la RAFP seulement à partir de 60 ans et à la date de liquidation de la pension du régime principal de retraite.

MONTANT DE LA PRESTATION EN RENTE OU EN CAPITAL

1- MONTANT EN RENTE

La valeur de service du point pour calculer le montant de la rente est fixée par le conseil d'administration de l'ERAFP et s'établit comme suit :

Date d'effet	Valeur de service du point
01/01/2005	0,04000€
01/01/2006	0,04080€
01/01/2007	0,04153€

Mode de calcul de la rente annuelle : nombre de points x valeur de service du point.

Régulation du montant de la rente : l'employeur envoie la déclaration des points acquis l'année N au cours du premier trimestre de l'année N+1. En conséquence, un agent partant l'année N percevra une pension calculée sur les points acquis déterminé l'année N-1 et le taux au titre de l'année N sera régularisé au cours de l'année N+1.

2 - MONTANT EN CAPITAL

Si le montant de la rente servie est inférieur à 205€ par an, la prestation est payée en une seule fois, c'est-à-dire en capital.

3 - EXEMPLE

- 1 - Calcul du montant de la prestation pour un contrôleur principal prenant sa retraite en 2008 à 60 ans. En considérant fictivement, qu'il a cotisé pendant 3 ans à l'indice terminal de son grade (514) sur la base de la valeur du point d'acquisition de 2006 (par simplification) et de prestation de 2007 et que l'assiette de sa cotisation est plafonnée à 20% de sa rémunération, compte tenu du montant de ses primes, sa rente est calculée comme suit :

RENTE

- Nombre de points acquis pour les droits à la retraite additionnelle :
cotisation plafonnée à 20% de la rémunération annuelle x 3 ans x valeur d'acquisition du point 2006
 $(27\,967,41\text{€} \times 0,20\% \times 0,10\%) \times 3 \times 1,017 = 1707$ points
- Montant annuel de la rente :
nombre de points multipliés par la valeur de service du point
 $1707 \times 0,04153 = 70,89\text{€}$ bruts annuels

CAPITAL

- Ce montant étant inférieur au 205 € minimum requis pour le versement d'une rente annuelle, la prestation est transformée en versement unique d'un capital. Un coefficient de conversion est appliqué au montant de la rente annuelle (voir tableau ci-dessous) pour déterminer le montant du capital :
 $70,89\text{€} \times 25,98 = 1841$ €.

A titre de comparaison, le montant des cotisations versées sur 3 ans par l'agent et par l'employeur s'élève à 1678,04€ $[(27\,967,41\text{€} \times 0,20\% \times 0,10\%) \times 3]$.

- 2 - Ce même contrôleur principal cotisant durant 8 ans à l'indice 514 ne pourra toujours pas percevoir de rente (rente s'élevant à 188,96€). Il sera attributaire d'un capital de 4474,78€.

MAJORATION OU CONVERSION

1 – MAJORATION

Un coefficient de majoration est appliqué sur le montant la rente en fonction de l'âge de l'agent à la date d'effet de la prestation selon le tableau ci-dessous :

Age à la prise d'effet de la rente	Valeur du coefficient de majoration
60	1,00
61	1,04
62	1,08
63	1,13
64	1,18
65	1,23
66 (1)	1,29
67 (1)	1,35

Exemple de calcul du coefficient pour un agent partant en retraite à 61 ans et 7 mois :
coefficient à 60 ans + [(coefficient à 61 ans - coefficient à 60 ans) x 7mois]
 $1,04 + [(1,08 - 1,04) \times 7/12] = 1,06$

2 – CONVERSION

Un coefficient de conversion de la rente est appliqué en fonction de l'âge de l'agent à la date d'effet de la prestation inférieure à 205€ selon le tableau ci-dessous :

Age à la prise d'effet de la rente	Valeur du coefficient de conversion en capital
60	25,98
61	25,30
62	24,62
63	23,92
64	23,22
65	21,51
66 (1)	21,80
67 (1)	21,08

Exemple de calcul du coefficient en capital pour un agent partant en retraite à 61 ans et 7 mois :

coefficient à 60 ans + [(coefficient à 61 ans - coefficient à 60 ans) x 7mois]
 $25,30 + [(24,62 - 25,30) \times 7/12] = 24,90$

(1) Pour tenir compte des agents obligés de prolonger leur durée d'activité afin de disposer d'une retraite à taux plein.

REVERSION

1 – CONJOINT

Les conditions régissant la réversion de la rente au conjoint survivant se rapprochent de celles du code des pensions :

- ne pas être en situation de remariage ou de concubinage notoire
- réversion égale à 50% de la prestation versée ou acquise par le bénéficiaire au jour de son décès.

Aucune prestation de réversion n'est servie lorsque la retraite additionnelle a déjà fait l'objet d'un versement sous forme de capital à l'agent décédé.

Dans le cas du versement de la prestation sous forme de capital, un coefficient de conversion est appliqué en fonction de l'âge du conjoint à la date d'effet de sa prestation RAFP.

2 – ORPHELIN

- Prestation égale à 10% de la prestation versée ou acquise par le bénéficiaire au jour de son décès.
- Droits ouverts jusqu'à l'âge de 21 ans.
- Dans le cas du versement de la prestation sous forme de capital, un coefficient de conversion est appliqué en fonction de l'âge de l'orphelin à la date d'effet de sa prestation RAFP.